

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2008

---

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1610

présenté par  
M. Folliot

-----  
**ARTICLE 21**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Dans le cadre du principe de libre administration des collectivités locales, également reconnu par la Constitution, il appartiendra *in fine* aux collectivités territoriales dont c'est la compétence de délibérer sur l'éventuelle modification de leurs documents d'urbanisme. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de ne pas déposséder les collectivités de la maîtrise indispensable de leur foncier, il convient de rappeler qu'elles sont seules à pouvoir décider de la modification de leurs documents d'urbanisme. Les collectivités territoriales doivent être considérées comme des partenaires responsables et leur souveraineté doit être respectée.